

9. SIGNATURES

MICHEL LEMIRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31491

Gouvernement du Québec

Décret 71-99, 3 février 1999

CONCERNANT un financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à GROUPE CINÉ-CITÉ INC.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», a reçu de GROUPE CINÉ-CITÉ INC. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du prêt a été recommandée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier ou une aide financière à une entreprise excède 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du

prêt à GROUPE CINÉ-CITÉ INC. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation du 11 décembre 1998 de la Société;

QUE 90 % des sommes nécessaires à la Société pour assumer les pertes et le manque à gagner attribuables à ce financement soient assumées par le gouvernement et prises sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31504

Gouvernement du Québec

Décret 72-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre De Celles comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Pierre De Celles directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un troisième mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles soit nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 1999 et que son traitement soit fixé à 106 182 \$;